



AVIS N° Init/2012/1

RENDU LE SAMEDI 03 MARS 2012

**Avis remis d'initiative et recommandations sur l'application
du principe d'égalité**

**Analyse des résultats de la campagne de mesures de bruit
2009-2010**



Application du principe d'égalité

Analyse des résultats de la campagne de mesures de bruit 2009-2010

Avis d'initiative rendu le 03 mars 2012

1 Contexte

L'application du « principe d'égalité » est réglementée par l'AGW du 27 février 2003 (modifié par l'AGW du 27 mai 2004) portant exécution de l'article 1^{er} bis, §4, alinéas 2 à 4 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Ces dispositions fixent les conditions sous lesquelles toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel relatif à un bien immobilier situé à proximité d'un aéroport de la Région wallonne peut prétendre à la gratuité de la mesure individuelle.

En exécution de cet arrêté, la SOWAER a fait procéder à des campagnes de mesures acoustiques s'étalant sur 2009 et 2010 dans les quartiers situés en périphérie des zones des Plans d'Exposition au Bruit définis autour des aéroports wallons.

Le 24 janvier 2011, la SOWAER transmettait à l'ACNAW une note d'information présentant l'analyse globale des résultats de ces campagnes ainsi que les rapports de mesures y afférents. De manière à faciliter l'examen entrepris par l'Autorité, la SOWAER lui a également fourni deux cartes A0 reprenant la localisation de l'ensemble des points de mesure.

Les 19 décembre 2011 et 10 février 2012, l'Autorité recevait de la SOWAER les rapports de mesures individuelles effectuées à la demande de riverains, complémentairement aux campagnes principales menées autour des deux aéroports wallons. Les mesures effectuées autour de l'aéroport de Liège se sont étalées du 13 mai au 09 juin 2011 tandis que celles relatives à l'aéroport de Charleroi ont été réalisées du 15 au 28 novembre 2011. Les différents points de mesure sont repris ci-après:

Point de mesure complémentaire	Localisation	Secteur statistique	Zone de bruit	Point de mesure de la campagne principale correspondant au même secteur statistique
LGC001	Flémalle	7441	HZ-D	LG067
LGC002	Ans	7755	HZ-D	LG132
LGC003	Flémalle	7393	D'-C	LG036
CIC001	Jumet	3949	HZ-D	CI061
CIC002	Jumet	3992	HZ-D	CI088
CIC003	Jumet	3992	HZ-D	-

L'ensemble de ces documents a été analysé et fait l'objet de la présente note.

2 Méthode de travail adoptée par l'Autorité

Les campagnes de mesures 2009-2010 ont couvert 260 points de mesures, 173 pour Liège-Bierset et 87 pour Charleroi-Bruxelles Sud. A l'instar de la méthodologie adoptée lors de l'analyse de la campagne de mesures réalisée en 2004 et 2005, l'ACNAW a procédé à un échantillonnage des points de mesure destinés à être analysés et ce, pour chacune des plateformes. De manière à respecter un même taux d'échantillonnage pour les deux aéroports, 24 dossiers ont été sélectionnés pour l'aéroport de Liège, 12 pour celui de Charleroi (soit environ 14% des rapports).

Les critères de sélection pris en compte sont les suivants :

- Localisation géographique des points de mesures (proximité relative entre points de mesures, position par rapport à l'axe de la piste, points de mesures sélectionnés lors de l'analyse de la campagne précédente) ;
- Appartenance des points de mesures à différentes zones du PEB ;
- Existence de points donnant lieu à la gratuité de la mesure individuelle et d'autres pas ;
- Secteurs statistiques contigus donnant lieu à des conclusions différentes en termes de gratuité de la mesure.

Selon la nomenclature adoptée par la SOWAER, les 36 dossiers sélectionnés sont :

- Pour Liège-Bierset : LG004, LG010, LG012, LG020, LG021, LG023, LG046, LG048, LG049, LG059, LG070, LG084, LG096, LG099, LG111, LG112, LG120, LG121, LG125, LG126, LG149, LG168A, LG168B, LG172.
- Pour Charleroi-Bruxelles Sud : CI014, CI016, CI017, CI039, CI052, CI057, CI065, CI073, CI074, CI077, CI084, CI088.

Dans son avis d'initiative du 07 juin 2008, l'Autorité mentionnait l'utilisation d'une grille de lecture visant à vérifier le respect des prescriptions légales à travers l'analyse des différents dossiers examinés. Cette grille a été actualisée, notamment pour évaluer la prise en compte des recommandations formulées par l'ACNAW lors de la campagne précédente. Ce document a servi de base commune à l'analyse des dossiers.

3 Analyse des dossiers sélectionnés

Lors de l'analyse de la campagne 2009-2010, l'Autorité s'est attachée à :

- vérifier le respect des prescriptions légales prévues par les dispositions de l'AGW du 27 février 2003,
- vérifier la correspondance des résultats repris en annexe avec les conclusions des rapports concernés,
- évaluer la prise en compte des recommandations formulées dans son avis d'initiative n° Init/2008/2 du 07 juin 2008 et des remarques émises lors de la révision du projet de cahier des charges soumis aux prestataires de service.

3.1 Examen des données administratives

Selon les prescriptions légales, les données administratives reprises ci-dessous devraient figurer dans le rapport de mesures:

- l'identification des prestataires de service (coordonnées de la société chargée des mesures, noms et prénoms des personnes responsables des mesures et de l'auteur du rapport),
- la date, l'heure, la durée et la localisation de la mesure,
- la photographie du dispositif de mesure,
- le descriptif complet de la chaîne de mesure utilisée et les grandeurs utilisées.

Lors de l'examen des dossiers sélectionnés, l'Autorité a considéré que le responsable de la mesure était celui qui installait le matériel, le reprenait et dépouillait les résultats, et que l'auteur du rapport était celui qui le signait.

Les rapports réalisés par l'association EREAConcept et BeSC ne rencontrent pas les prescriptions de l'arrêté concernant la mention des coordonnées de la société (coordonnées absentes), et le nom de la personne responsable de la mesure de bruit (nom général de la société).

Les 14 jours de mesures ne sont pas toujours consécutifs. En cas d'interruption des mesures, la justification invoquée de manière systématique fait état de conditions météorologiques défavorables mais celles-ci ne sont pas explicitées.

De manière générale, la durée de la mesure n'est jamais mentionnée.

La direction de la prise de vue des dispositifs de mesure est précisée mais dans certains cas, il reste difficile d'apprécier l'environnement du point de mesure.

Les points de mesures LG168A-LG168B sont des cas très particuliers. Le bâtiment initialement choisi (168A) était inoccupé et non alimenté en électricité. Le point 168B a donc été choisi a posteriori pour compléter la période de mesure.

Le n° de secteur statistique du CI084 est appelé « NAM » au lieu d'être codé avec 4 chiffres comme les autres points de mesure.

3.2 Examen des résultats et des conclusions

De manière à rencontrer les dispositions prévues par l'AGW du 23 février 2003, l'Autorité a vérifié que les éléments suivants étaient bien présents dans les rapports :

- Tableau de présentation des résultats par période de 24h, de 22h00 à 22h00,
- Mise en rapport des niveaux sonores mesurés avec les plans de vols (CR1),
- Adéquation de la formule Lden utilisée,
- Niveaux sonores mesurés sur chaque seconde LAeq (1s),
- Période de 14 jours consécutifs comprenant au moins un weekend,
- Zone d'appartenance du point de mesure,
- Valeur de l'indicateur Lden sur les 14 jours,

- Valeurs de l'indicateur Lden simulé pour le point de mesure selon les mêmes scénarii que PEB 2013 et PDLT 2020,
- Présence de conclusion quant à l'octroi ou non de la gratuité de la mesure individuelle pour le secteur considéré.

L'Autorité a vérifié la mise en relation des avions détectés lors des campagnes de mesure et ceux repris dans le listing du CR1. Le taux de détection semble cohérent avec le trafic observé.

De manière plus particulière, le rapport relatif au point de mesure CI065 conclut à l'impossibilité de détecter les appareils suite à un bruit de fond trop important. Par conséquent, aucune mise en relation de ces événements avec le CR1 ne figure dans le rapport.

L'Autorité s'interroge sur l'origine de ce bruit de fond, sur la réalisation d'une éventuelle nouvelle mesure ou encore sur l'opportunité de choisir un autre point de mesure.

L'Autorité suggère qu'un paramètre additionnel permettant de caractériser le bruit de fond vienne compléter le rapport de mesures, par exemple le L90. Cet indicateur statistique correspond au niveau sonore dépassé pendant plus de 90 % du temps et est généralement représentatif du bruit de fond.

Il serait également intéressant de connaître le niveau LAeq et Lden globaux mesurés (toutes sources confondues) afin d'identifier la contribution du bruit aéroportuaire dans l'environnement.

L'Autorité complète ces remarques générales par les observations suivantes :

- Au niveau du tableau de présentation des résultats par période de 24 heures, il serait intéressant de préciser les heures utilisées dans les rapports (GMT ou locales).
- Le rapport relatif au point LG175 (non repris dans l'échantillon de base) ne présente aucune conclusion quant à l'octroi ou non de la gratuité de la mesure pour le secteur considéré.
- De manière plus secondaire, il apparaît que les pistes renseignées au point 6 des annexes du rapport concernant le point de mesure CI077 (page 23) ne correspondent pas aux pistes de Charleroi mais à celles de Liège.

3.3 Examen des conditions de mesures

L'examen a porté sur les éléments suivants:

- Classe, calibration, position de l'appareil de mesure (bonnette anti-vent et situation par rapport aux obstacles),
- Conditions météo,
- Représentativité de la période de mesure, la référence étant la moyenne du trafic en 2008,
- Vérification de la période de mesure pour deux points proches.

Cet examen n'appelle pas de commentaire particulier.

3.4 Prise en compte des recommandations de l'ACNAW formulées lors de l'analyse de la campagne 2004-2005

Les recommandations formulées à l'issue de la campagne précédente ont été passées en revue. La plupart de celles-ci ont bien été intégrées dans la nouvelle mouture des rapports. En effet, des informations additionnelles sur la représentativité du trafic observé pendant la période de mesure ou sur les conditions météorologiques ont bien été annexées de manière systématique au rapport principal.

La concordance des périodes de mesure en regard de la proximité de points de mesure sélectionnés pour cet examen a été vérifiée. La campagne de mesure semble bien avoir été planifiée de telle sorte que cette recommandation soit respectée.

Comme mentionné au point 3.1, la photographie du dispositif de mesures est accompagnée d'une information sur la direction de la prise de vue.

Seul l'ajout de critères objectifs définissant les conditions météorologiques défavorables a été jugé peu opportun par la SOWAER. Ceux-ci sont laissés à l'appréciation de chaque prestataire de service.

4 Conclusions/recommandations

L'Autorité a examiné un échantillon de dossiers de mesures réalisées dans le cadre de la campagne 2009-2010 ainsi que les 6 dossiers de mesures complémentaires. Leur analyse révèle que les dispositions relatives à l'application du principe d'égalité sont respectées.

Les points suivants méritent toutefois d'être relevés.

- L'Autorité a noté une diminution du nombre total des points de mesure par rapport à la campagne précédente.
- L'Autorité est favorable à l'utilisation d'un indicateur additionnel qui permettrait de caractériser le bruit de fond, comme par exemple le L90.
- Le Lden calculé sur base des événements « avions » devrait pouvoir être comparé au Lden « global ».
- Les documents d'analyse devraient comporter des cartes de synthèse reprenant les niveaux sonores enregistrés, les tendances observées d'une campagne à l'autre ainsi que les secteurs où la gratuité sera octroyée.
- A l'instar de la campagne précédente, un tableau récapitulatif devrait être annexé aux rapports, reprenant notamment les niveaux Lden enregistrés à chaque point de mesure ainsi que les coordonnées Lambert de ces points, l'octroi ou non de la gratuité, le nombre d'habitations concernées par la portion de secteur statistique étudiée,...
- Enfin, l'Autorité suggère une amélioration de la visibilité des résultats de ces campagnes vis-à-vis du public.